



Label NATRUE: Exigences imposées aux cosmétiques naturels et biologiques

Version 3.5 – 12.09.2016

Toutes modifications (en comparaison à la Version 3.4) sont signalées en **jaune**.

1. Préambule

Ce document représente les critères auxquels les produits cosmétiques certifiés à la norme NATRUE doivent se conformer.

Tous les intéressés – consommateurs et fabricants – ont à leur disposition les informations intégrales sous-tendant le label NATRUE et peuvent les consulter sur le site Internet www.natrue.org. Ils y trouveront la liste des substances autorisées, la liste des produits cosmétiques et matières premières certifiés/contrôlés ainsi que les réponses aux questions les plus fréquentes.

1.1. Historique

Précisément, les développements des dernières années, notamment dans le secteur alimentaire, ont montré un attachement toujours croissant des consommateurs à une plus grande « naturalité » des produits. Les habitudes des consommateurs ont changé et ils veillent de plus en plus à cet aspect « nature », ceci aussi lors de leurs achats cosmétiques. Cette tendance va très vraisemblablement se poursuivre.

Il n'est toutefois pas possible d'appliquer les mêmes critères de naturalité aux produits alimentaires et aux produits cosmétiques. Dans le cas des produits alimentaires, leur provenance, la méthode de culture et la traçabilité de la production jouent un rôle particulier qui se reflète dans les différents labels « Nature » et « Bio » existants. Les cosmétiques naturels sont par contre le plus souvent des mélanges complexes de matières premières transformées et doivent de ce fait être évalués de façon différente.

Un certain nombre de définitions et de labels existent déjà dans le domaine des cosmétiques naturels, aussi bien au niveau national qu'international. D'où la question: pourquoi avons-nous besoin d'une autre définition? Le défi principal lors de la fabrication de cosmétiques naturels – outre la sélection des matières premières appropriées – est de pouvoir offrir au consommateur des produits efficaces, attrayants et de haute qualité. De tels produits ne peuvent être fabriqués exclusivement avec des ingrédients naturels bruts. Dans le domaine de l'habillement déjà, les vêtements ne peuvent pas, contrairement à beaucoup de produits alimentaires, être conçus avec des matières premières naturelles brutes, n'ayant subi aucune transformation – il suffit juste de penser, à titre d'exemple, aux fibres textiles.

La question se pose aussi pour les cosmétiques: quelles substances naturelles peuvent être utilisées telles quelles, quelles autres doivent subir nécessairement un traitement physique ou chimique – ceci dans un cadre clairement défini - et comment les « substances transformées d'origine naturelle » qui en résultent doivent-elles être évaluées? Dans une certaine mesure, de tels compromis sont indispensables, mais il faut s'assurer qu'ils soient transparents et acceptables pour le consommateur et que celui-ci soit suffisamment informé à leur sujet. Par ailleurs, ces compromis doivent être clairement limités à ceux étant absolument incontournables. De nombreuses exceptions arbitraires pourraient nuire à la définition des « cosmétiques naturels » et leur feraient perdre leur crédibilité.



Les critères élaborés pour le label NATRUE ont pour objectif de dépasser en logique et en transparence toutes les définitions établies jusqu'à présent pour les cosmétiques naturels sur le marché européen. Seules sont autorisées les matières premières naturelles, certaines matières premières transformées d'origine naturelle et nature-identiques, telles qu'elles sont définies suivant les critères du label dans les pages suivantes.

1.2. Règlements (normes de l'UE et internationales)

1.2.1 Produits Cosmétiques : Règlement (EC) 1223/2009

Tout produit cosmétique doit en premier lieu, indépendamment de sa formulation suivant les critères du label, respecter les exigences du [Règlement \(CE\) no 1223 / 2009](#), en particulier en ce qui concerne la composition, l'innocuité, l'efficacité et l'étiquetage des produits. En outre, l'expérimentation animale est fondamentalement contre les valeurs et l'éthique sous-jacentes de NATRUE. C'est pour cette raison que les critères de NATRUE étendent l'interdiction de l'expérimentation animale sur les produits cosmétiques finis réglementés par le Règlement (CE) no 1223/2009 aux pays tiers en dehors de l'UE.

1.2.2 Production organique et labellisation des produits organiques

Les substances naturelles certifiées organiques (section 2.1) et les substances transformées d'origine naturelle (section 2.3) contenues dans le produit doivent provenir de cultures biologiques contrôlées et/ou d'une cueillette sauvage contrôlée, certifiée par un organisme ou une autorité de certification dûment reconnu(e) à une norme ou un règlement biologique approuvé par la [Family of Standards IFOAM](#), ou à cette norme-ci.

Concernant les OGM, le produit fini et les matériaux de base, ainsi que les enzymes et microorganismes impartis doivent répondre aux exigences du [Règlement \(CE\) No 834/2007](#). Cette nécessité s'applique aussi aux substances qui ne sont pas couvertes par le règlement (ex : ingrédients non-organiques certifiés, substances non comestibles,...)

1.2.3 Matières premières naturelles aromatiques : norme ISO 9235

Pour les cosmétiques naturels, seules les fragrances naturelles (huiles essentielles par exemple) définies par la [norme ISO 9235](#) sont autorisées dans les cosmétiques naturels. Les fractions isolées des huiles essentielles et les huiles essentielles reconstituées uniquement avec ces fractions sont également autorisées. Les fragrances synthétiques sont interdites dans les cosmétiques naturels. Les fragrances naturelles doivent être en accord avec tous les points de règlement des critères du label NATRUE tel que décrit ci-dessus (2.1).

1.2.4. Détergents : Règlement (EC) No 648/2004

Les agents tensioactifs à fonction lavante/nettoyante utilisés doivent être intégralement biodégradables selon les modalités du [Règlement \(CE\) n° 648/2004](#) relatif aux détergents.

Tous les renvois juridiques du présent cahier des charges font dans leur principe et de façon implicite référence à l'actuelle législation européenne en vigueur. Les particularités nationales, correspondant respectivement et de façon juridiquement valable à l'application de cette législation européenne dans les pays dans lesquels les produits concernés sont destinés à être mis sur le marché, doivent être prises en considération.



1.3. Principes de NATRUE

Pour chaque matière première catégorisée, l'entreprise est tenue de compléter un [Raw Material Documentation File \(RMDF\)](#).

1.3.1 Durabilité

Les aspects du développement durable doivent également être pris en compte tout au long de la chaîne de valeur, sous respect de la biodiversité (présentation d'un rapport de développement durable ou d'une évaluation de l'impact environnemental par les producteurs). Tel qu'indiqué dans le [Raw Material Documentation File \(RMDF\)](#), un certificat de l'autorité pour la conservation de la nature est requis pour une substance naturelle (paragraphe 2.1) au cas où une matière première provient d'espèces animales et botaniques qui sont sous la restriction de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ([CITES](#)), ([Annexe I](#)).

1.3.2 Exigences pour les producteurs

Les exigences concrètes du référentiel « cosmétique naturel NATRUE » sont définies par :

- les substances naturelles, transformées d'origine naturelle et nature-identiques autorisées,
- la description des procédés autorisés pour la fabrication des cosmétiques naturels et des substances naturelles, transformées d'origine naturelle et nature-identiques,
- la teneur minimale en substances naturelles et en substances certifiées biologiques (parmi les substances naturelles ainsi que, le cas échéant, de substances transformées d'origine naturelle) et la teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle pour les trois niveaux « cosmétiques naturels », « cosmétiques naturels – en partie bio » et « cosmétiques bio »,
- ainsi que par des critères concernant les emballages et certains matériaux de support.

1.3.3 Exigences pour l'utilisation du Label NATRUE

La certification de produits sur la base des critères NATRUE est possible indépendamment d'une affiliation auprès de NATRUE ou d'autres institutions. Afin de pouvoir revendiquer l'utilisation du label NATRUE pour des produits finis, il est nécessaire qu'au moins 75 % de tous les produits individuels (formules) d'une même série délimitable de produits de la même marque (dans le sens d'un nom de marque et d'une communication de marque) soient certifiés/contrôlés « cosmétiques naturels », « cosmétiques naturels – en partie bio » ou « cosmétiques bio ». Vous trouverez de plus amples informations dans le chapitre 2 du [Contrat sur l'utilisation du label NATRUE pour les produits finis](#).

Si l'entreprise produit des produits certifiés à une autre norme de cosmétiques naturels et biologiques, le calcul du seuil des 75%, indispensable pour obtenir la certification NATRUE, prend également en compte les produits certifiés à une autre norme de cosmétiques naturels et biologiques, mais seulement pour une période de deux ans après obtention du certificat afin de fournir une transition aisée vers le label NATRUE. Après ces deux premières années, le seuil des 75% doit être garanti uniquement par des produits certifiés NATRUE. Le double étiquetage est autorisé tant que les exigences susmentionnées sont remplies. D'autres normes de produits cosmétiques naturels et biologiques certifiés sont celles où la vérification a été effectuée par un organisme de contrôle agréé selon cette norme.



Cette exigence ne s'applique pas pour la certification/contrôle des matières premières. Vous trouverez de plus amples information dans le [Contrat sur l'utilisation du label NATRUE pour les matières premières](#).

2. Définition des ingrédients et procédés autorisés

A côté de l'eau – base et de par ce fait constituant souvent principal de nombreuses formulations cosmétiques – dominant, en règle générale, dans le produit fini, les matières premières naturelles chimiquement non modifiées (par exemple: huiles grasses, extraits hydro-alcooliques de plantes), ceci lorsque la désignation «cosmétique naturel» est revendiquée. Les matières premières naturelles chimiquement non modifiées doivent être de préférence de qualité certifiée bio.

2.1 Les substances naturelles

Les cosmétiques naturels sont des produits qui, sous réserve des paragraphes 2.2 et 2.3, sont fabriqués exclusivement à base de **substances naturelles**.

Par **substance naturelle**, on comprend les substances d'origine végétale, minérale inorganique ou animale (à l'exclusion d'animaux vertébrés morts) ou résultant de mélanges ou « réactions entre elles » de ces mêmes substances.

Pour leur obtention ou leur traitement, seuls sont autorisés les procédés physiques et méthodes d'extraction à l'aide de solvants (extraction et nettoyage/purification) figurant dans l'annexe 1a ainsi que des éléments de correction du pH figurant dans l'annexe 1b.

De plus, les méthodes enzymatiques et microbiologiques sont également autorisées dans la mesure où exclusivement des enzymes naturelles ou de micro-organismes sont utilisés, et les produits finis sont identiques à ceux qui existent dans la nature.

Pour de plus amples détails réglementaires à l'égard des fragrances naturelles (par exemple, les huiles essentielles) avec référence correspondante à la norme ISO 9235, veuillez-vous référer au paragraphe 1.2.3.

Le traitement par ionisation des matières premières (végétales ou animales) et/ou des produits finis n'est pas autorisé. Le blanchiment des matières premières naturelles est autorisé, mais l'utilisation de chlore (hypochlorite de sodium) est interdite à cette fin.

2.1.1 L'eau

L'origine de l'eau utilisée dans les cosmétiques naturels peut être quelconque. Lors du calcul de la part de matière naturelle dans le produit fini (cf. section B), celle-ci n'est évidemment prise en considération comme substance naturelle que lorsqu'elle provient directement d'une source végétale (exemple des jus de plantes produits de façon directe).

Les substances naturelles aqueuses sont prises en considération selon les proportions massiques suivantes : *

- a) Jus de plantes: 100% de substance naturelle
- b) Concentrés de jus de plantes: seulement le concentré à 100%, l'eau additionnée pour la dilution n'est pas prise en compte
- c) Extraits aqueux: seulement la partie végétale



d) Extraits hydro-alcooliques: la partie végétale et la partie alcool (dans le cas où celui-ci est classifié substance naturelle)

* Exemples de calcul pour extraits végétaux et hydrolats/eaux florales disponibles dans l'annexe 6.

2.2 Les substances nature-identiques

L'usage des substances nature-identiques doit être limité aux cas où l'extraction de ces substances directement de la nature n'est pas techniquement rationnellement réalisable.

Les substances nature-identiques sont réglées par des listes positives correspondantes :

- **Annexe 2 : pigments et minéraux inorganiques nature-identiques**
- **Annexe 4a : agents conservateurs nature-identiques (paragraphe 2.4)**

Les annexes et listes positives 2 et 4a seront régulièrement mis à jour.

2.3 Les substances transformées d'origine naturelle

Les substances transformées d'origine naturelle ne sont autorisées que lorsqu' aucune substance naturelle chimiquement non modifiée ne peut en remplacer leur fonction. Les substances transformées d'origine naturelle sont toujours obtenues à partir de substances authentiquement naturelles, le pétrole en étant exclu.

Les **substances transformées d'origine naturelle** autorisées pour la fabrication de cosmétiques naturels doivent être exclusivement issues de substances naturelles telles que définies dans le paragraphe 2.1) (par ex. matières grasses, huiles, cires, lécithine, mono-, oligo- et polysaccharides, protéines ou lipoprotéines) et transformées sous l'application d'un nombre limité de réactions chimiques, incluant les procédés biotechnologiques. Lors de la fabrication de substances transformées d'origine naturelle, seuls des procédés prenant pour modèle un processus physiologique connu peuvent être appliqués (par ex. formation de glycérides partiels dans la digestion des matières grasses). Le nombre des étapes de transformation chimique doit être aussi restreint que possible.

Seules les réactions chimiques suivantes sont autorisées:

- acylation,
- amidation,
- condensation avec élimination d'eau,
- déshydrogénation,
- dimérisation,
- estérification,
- glycosidation,
- hydrogénation,
- hydrogénolyse,
- hydrolyse (y compris saponification),
- neutralisation,
- oxydation (avec oxygène, ozone et peroxydes) et pyrolyse.
- phosphorylation,
- sulfatation,
- transestérification,

Les matières auxiliaires employées de façon incontournable au cours de la production,



tels que catalyseurs, enzymes ou / et microorganismes, qui ne sont pas explicitement définies dans les critères NATRUE, peuvent être utilisés dans les contextes suivants : a) pour raison d'efficacité en terme de consommation d'énergie ou/et dans le cadre d'une amélioration de la gestion durable ou b) si l'état de la technique le rend inévitable. Dans tous les cas, les matières auxiliaires et catalyseurs doivent être complètement éliminés après utilisation ou seront tolérés à des concentrations infimes techniquement inévitables et technologiquement inefficaces dans le produit fini.

Le respect de l'environnement doit être examiné séparément afin de garantir un recyclage possible de ces matières premières dans la nature. Des exigences particulièrement sévères sur leur biodégradabilité sont ainsi imposées aux agents tensioactifs d'origine naturelle (section 1.2.4 ; Règlement (EC) No 648/2004).

En outre sont considérées comme des substances transformées d'origine naturelle d'autres substances (au-delà de celles mentionnées sous 2.2) qui sont à la fois présentes dans la nature, mais qui ne peuvent pas être obtenues en quantité suffisante, ceci à partir de leurs sources naturelles et respectivement conformément aux techniques de production actuelles.

Pour une liste non exhaustive des substances transformées d'origine naturelle autorisées (INCI), qui pourraient répondre aux exigences susmentionnées, consulter l'annexe 3. Cette liste sera régulièrement mise à jour.

2.4. Agents conservateurs

Les **agents conservateurs nature-identiques** mentionnés dans l'annexe 4a et les agents conservateurs dérivés naturels mentionnés dans l'annexe 4b peuvent être utilisés dans les cosmétiques naturels [conformément à l'annexe V du Règlement (CE) no 1223/2009].

Les substances dérivées naturelles qui sont autorisées dans l'annexe V de la Réglementation (EC) no 1223/2009 doivent être conformes aux exigences énoncées dans le paragraphe 2.3.

Les listes positives de l'annexe 4 seront régulièrement mis à jour.

2.5 Procédés de fabrication et de conditionnement

Pendant tous les procédés de fabrication et de conditionnement, il doit être assuré qu'aucune substance indésirable ne contamine les cosmétiques naturels, que ce soit lors de ces procédés ou par les matériaux de stockage et d'emballage.

3. Exigences minimales concernant les teneurs en substances naturelles, en substances naturelles certifiées bio ainsi que les teneurs maximales en substances transformées d'origine naturelle

Veillez SVP vous référer au tableau 1 illustrant les teneurs en substances naturelles et en substances transformées d'origine naturelle, et leur catégorie et niveau de certification correspondant(e)s.

3.1 LES COSMÉTIQUES NATURELS

La teneur minimale en substances naturelles et la teneur maximale en substances transformées



d'origine naturelle (dans la formule complète) sont présentées par groupes de produits dans le tableau 1 (l'annexe 5 n'est pas applicable ici).

3.2 LES COSMETIQUES NATURELS EN PARTIE BIO

Outre les exigences de base mentionnées dans la section 3.1, les exigences complémentaires suivantes sont à respecter.

Exigences supplémentaires :

- 3.2.1 Les substances naturelles(#) d'origine végétale ou animale – et, le cas échéant, de substances transformées d'origine naturelle, ceci conformément au § 3.2.2) – contenues dans le produit doivent provenir au moins à 70% de cultures biologiques contrôlées et/ou d'une cueillette sauvage contrôlée, certifiée par un organisme ou une autorité de certification dûment reconnu(e) à une norme ou un règlement biologique approuvé par la [Family of Standards IFOAM](#), ou à cette norme-ci.
- 3.2.2 Dans le cas où des substances transformées d'origine naturelle sont issues de matières premières biologiques certifiées, alors la proportion de caractère « bio » à considérer dans la substance est spécifiée tel que décrit dans l'annexe 5. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de satisfaire à la disponibilité croissante de matières premières transformées d'origine naturelle et biologique.

3.3 LES BIOCOSMETIQUES

Outre les exigences de base mentionnées dans la section 3.2, les exigences complémentaires suivantes sont à respecter.

Exigences supplémentaires :

- 3.3.1 Les substances naturelles(#) d'origine végétale ou animale – et, le cas échéant, de substances transformées d'origine naturelle, ceci conformément au § 3.3.2 - contenues dans le produit doivent provenir au moins à 95% de cultures biologiques contrôlées et/ou d'une cueillette sauvage contrôlée, certifiée par un organisme ou une autorité de certification dûment reconnu(e) à une norme ou un règlement biologique approuvé par la [Family of Standards IFOAM](#), ou à cette norme-ci.
- 3.3.2 Dans le cas où des substances transformées d'origine naturelle sont issues de matières premières biologiques certifiées, alors la proportion de caractère « bio » à considérer dans la substance est spécifiée tel que décrit dans l'annexe 5. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de satisfaire à la disponibilité croissante de matières premières transformées d'origine naturelle et biologique.

4. Exigences concernant les matériaux de support (p.ex. lingettes et disques de coton)

Tous les matériaux de support de cosmétiques qui sont utilisés pour l'application d'une formulation sur la peau (par exemple lingettes ou disques de coton) doivent être conformes aux exigences concernant les substances naturelles et/ou transformées d'origine naturelle issues de matières premières renouvelables.

5. Exigences concernant les emballages et matériaux d'emballage

1. L'utilisation d'emballages est à limiter autant que possible.
2. Dans la mesure du possible les produits doivent être conçus pour une utilisation multiple



- (à l'exception des échantillons).
3. Dans la mesure des possibilités et disponibilités techniques, des matériaux d'emballage recyclables (par ex. du verre, de l'aluminium, du papier/carton et/ou des plastiques recyclables tel le PET [polyéthylène téréphtalate], PP [polypropylène]) ; si possible en matières premières renouvelables, doivent être utilisés.
 4. Des matières plastiques halogénées ne peuvent pas être utilisées comme matériaux d'emballage (par ex. le chlorure de polyvinyle; les plastiques chlorés).
 5. Des emballages sous pression, utilisant uniquement l'air, l'azote, l'oxygène, l'anhydride carbonique et/ou l'argon (l'emploi de VOCs «volatile organic compounds» est exclu) peuvent être certifiés/contrôlés comme cosmétiques naturels ou biologiques selon NATRUE. Ces gaz « vecteurs » ne sont pas pris en compte dans le cadre du tableau 1.

6. Annexes

Veillez SVP trouver les annexes suivantes dans le tableau "Annexes" sous : « **Annexes**
Version 3.5 »

Annexe 1a : Agents d'extraction autorisés pour la production de substances naturelles

Annexe 1b : Agents autorisés pour la correction du pH et l'échange d'ions.

Annexe 2 : Pigments et minéraux inorganiques nature-identiques autorisés pour la fabrication des cosmétiques naturels

Annexe 3 : Substances transformées d'origine naturelle autorisées pour la fabrication de cosmétiques naturels (liste ouverte de dénominations INCI)

Annexe 4a : Conservateurs nature-identiques autorisés pour la fabrication des cosmétiques naturels.

Annexe 4b : Conservateurs dérivés naturels autorisés pour la fabrication des cosmétiques naturels

Annexe 5 : Partie de substances transformées d'origine naturelle produites à partir de matières premières certifiées biologiques par un organisme ou une autorité de certification dûment reconnu(e) à un niveau ou règlement organique approuvé dans la Famille des normes IFOAM, ou à cette norme-ci.

Annexe 6 : Exemples de calculs de la partie naturelle, respectivement de la partie biologique pour des extraits végétaux et hydrolats/eaux florales

Tableau 1 : Exigences imposées aux produits certifiés NATRUE selon les catégories



Teneur minimale en substances naturelles (%) (vert) et teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle (%) (orange). Veuillez SVP noter les exigences supplémentaires indiquées ici-bas.

	1***	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11***	12#	13
Teneur en matière première en dans le produits fini (%)													
Huiles/produits sans eau (hygiène et soin)													
Parfums, Eaux de Parfum, Eaux de Toilette, Eaux de Cologne													
Emulsions (eau/huile) soin cutané et Oléogels													
Produits de maquillage contenant de l'eau													
Déodorants et anti-transpirants													
Emulsions (huile/eau) & gels soin cutané													
Protection solaire													
Soin / Traitement capillaire													
Produits d'hygiène contenant des agents tensioactifs													
Produits bucco-dentaires													
Produits de maquillage sans eau													
Pains de savon													
Eaux													



Cosmétiques naturels (Niveau 1)	90	60	30	15	15	10	10	3	3	2	1	1	0.1
	10	10	15	20	30	20	45	40	85	70	50	99	5
Cosmétiques naturels en partie bio (niveau 2)	90*	60*	30*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	1*	15*
	10**	10**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	99**	5**
Biocosmétiques (niveau 3)	90*	60*	30*	20*	20*	20*	20*	20*	20*	20*	20*	1*	20*
	10**	10**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	99**	5**

- Aucune exigence ou limitation spécifique n'est requise quant à la teneur en substances nature-identiques ou en eau sauf indication contraire.

* Tenir compte des exigences supplémentaires concernant la teneur en matières premières naturelles issues de la production biologique contrôlée, tel qu'indiqué dans la section 3.2 et 3.3..

** Tenir compte des exigences supplémentaires concernant l'origine de production biologique contrôlée pour les matières premières transformées d'origine naturelle, tel qu'indiqué dans la section 3.2., ou pour les biocosmétiques, tel qu'indiqué dans la section 3.3..

*** Jusqu'à 4,4% d'eau contenu dans l'alcool est exclue en ce qui concerne la catégorisation du produit. Donc le produit est considéré comme sans eau.

Pour la catégorie 12 (pains de savon), en ce qui concerne les produits des sections 3.2 ou 3.3, la teneur biologique minimale (respectivement $\geq 70\%$ ou $\geq 95\%$ de la teneur tel qu'indiqué sous * et **) se réfère à la fois aux parties naturelles et d'origine naturelle qui sont à ajouter.